

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU
04 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le quatre juin à vingt heures et trente minutes.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt six mai deux mil vingt ; se sont réunis dans la salle polyvalente de Lieuvillers sous la présidence et sur la convocation de Monsieur Michaël NEGI, Maire.

Membres titulaires :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; Mme Hélène CARLIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; M. Pierre ROUSSEAU ; Mme Séverine HUBRY ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine CUZIN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

Membres Présents :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; Mme Hélène CARLIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; M. Pierre ROUSSEAU ; Mme Séverine HUBRY ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine CUZIN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

DÉTERMINATION DU QUORUM

En son article L 2121-17, le Code Générales des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

À l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

15 Présent(s/es)
.0 Procuration(s/es)
.0 Absent(s/es)

Après vérification du quorum, **Monsieur Michaël NEGI** déclare que la séance peut valablement se tenir, cite les pouvoirs qu'il a reçus et énonce les points inscrits à l'ordre du jour.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En son article L 2121-15, le Code Général des Collectivités Territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Michaël NEGI propose au conseil municipal de désigner Mme CUZIN Ludivine, secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec .15« VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE » **DE DÉSIGNER ou de NE PAS DÉSIGNER** Mme Ludivine CUZIN secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre par au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE » **D'ADOPTER ~~ou NE PAS ADOPTER~~** le compte-rendu de la séance du 23 mai 2020.

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Aussi, je vous propose de créer 14 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre par au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le

Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER ~~ou DE NE PAS ADOPTER~~ la liste des commissions municipales suivantes mentionnées à l'article 4 :

ARTICLE 2 : DE DÉTERMINER ~~ou NE PAS DÉTERMINER~~ le nombre maximum de membres à 8 personnes par commission. Chaque membre pouvant faire partie de 1 à 14 commissions.

ARTICLE 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L 2121-21, **~~DE PROCÉDER ou DE NE PAS PROCÉDER~~** au scrutin secret.

ARTICLE 4 : D'APPROUVER ~~ou DE NE PAS APPROUVER~~ la composition des commissions suivantes comme suit :

Liste des Commissions :

- Travaux et Chemins :

Madame Aurore LOISEAU et Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN, Loïc DUMORTIER, Vincent LEDOUX, Pierre ROUSSEAU, Éric LESCURE.

- Environnement, Accessibilité, Assainissement :

Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN, Vincent LEDOUX, Pierre ROUSSEAU, Éric LESCURE, Romaric GALLE.

- Vie associative sports et loisirs :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU, Séverine HUBRY, Flora GLOWACKI, Stéphanie CREBOIS.

- Salle polyvalente :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU, Ludivine CUZIN, Stéphanie CREBOIS et Monsieur Emmanuel CHRÉTIEN.

- Fêtes :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU, Hélène CARLIER et Messieurs Xavier BLÉRY, Romaric GALLE, Pierre ROUSSEAU.

- Communication :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU et Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN, Romaric GALLE.

- Urbanisme :

Mesdames Aurore LOISEAU, Flora GLOWACKI et Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN.

- Logement :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU, Stéphanie CREBOIS, Flora GLOWACKI et Monsieur Xavier BLÉRY.

- Sécurité :

Madame Ludivine CUZIN et Monsieur Éric LESCURE

- Fleurissement :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Hélène CARLIER, Séverine HUBRY, Flora GLOWACKI et Monsieur Romaric GALLE.

- Cimetière :

Madame Stéphanie CREBOIS et Messieurs Loïc DUMORTIER, Pierre ROUSSEAU,

- Ressources Humaines :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Ludivine CUZIN

- Budget :

Mesdames Aurore LOISEAU, Hélène CARLIER, Ludivine CUZIN et Messieurs Xavier BLÉRY, Romaric GALLE, Pierre ROUSSEAU.

- Conseil des Jeunes :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU et Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN, Loïc DUMORTIER.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il comprend au maximum huit membres élus et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire	
Votants	15	Le
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0	
Suffrages exprimés	15	
Pour	15	
Contre	0	

Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : En conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L 2121-21, ~~DE PROCÉDER~~ **ou DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret.

ARTICLE 2 : ~~DE FIXER~~ **ou DE NE PAS FIXER** à 8 membres maximum au conseil d'administration du CCAS.

ARTICLE 3 : ~~D'APPROUVER~~ **ou DE NE PAS APPROUVER** l'élection des membres élus par le

Conseil Municipal au sein du CCAS comme suit :

- Valérie GUÉNE
- Séverine HUBRY
- Hélène CARLIER
- Stéphanie CREBOIS

ARTICLE 4 : Après appel à candidatures, **DE DÉSIGNER ou DE NE PAS DÉSIGNER** les membres nommés au sein du CCAS :

- Annie ORRIERE
- Renée ALIX
- Sophie DELACHE
- Marc DAVENNE

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPÔTS

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, chaque commune institue une commission communale des impôts directs composée de sept membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des imposi-

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

tions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental

1	LOISEAU Aurore	13	
2	GUENE Valérie	14	
3	CUZIN Ludivine	15	
4	CHRETIEN Emmanuel	16	
5	GALLE Romaric	17	
6	FARCE Philippe	18	
7	JUMEL Jacques	19	
8	VANDEWALLE Serge	20	
9	AUBIN Guillaume	21	
10	LOULIE-TUQUET Thierry	22	
11		23	
12		24	

des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms dans les communes de moins de 2 000 habitants ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire	
Votants	15	
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0	
Suffrages exprimés	15	
Pour	15	Le Con- seil Mu-
Contre	0	

nicipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : Après appel à candidatures, **DE DÉSIGNER** ~~ou DE NE PAS DÉSIGNER~~ les membres nommés par le Conseil Municipal au sein de la Commission des Impôts.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 II a et b du CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire	
Votants	15	
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0	
Suffrages exprimés	15	
Pour	15	Le
Contre	0	

Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour la commission, et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L 2121-21, ~~DE PROCÉDER~~ ou **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret.

ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** ~~ou DE NE PAS APPROUVER~~ l'élection des membres au sein de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Valérie GUÉNÉ	Ludivine CUZIN
Aurore LOISEAU	Pierre ROUSSEAU
Emmanuel CHRETIEN	Romarc GALLE

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L 19 paragraphe IV du Code Électoral), la commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

Mme Hélène CARLIER se présente à la Commission de Contrôle des listes électorales.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le
Con-
seil
Mu-

unicipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : Après appel à candidatures, **D'ACCEPTER** ~~ou DE NE PAS ACCEPTER~~ Mme Hélène CARLIER membre de la Commission de Contrôle des listes électorales.

DÉSIGNATION DU RÉGISSEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

Conformément aux articles R.1617-4 à R.1617-5-2-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune a créé une régie de recettes pour la salle polyvalente.

L'arrêté du 3 septembre 2001 détermine les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur peut être un agent de la fonction publique ou un conseiller municipal mais sans aucune délégation de pouvoir ou de signature. Le Maire ainsi que les Adjoints qui possèdent une délégation de pouvoir ou de signature ne peuvent se présenter.

Mme Hélène CARLIER se présente/est nommée en tant que régisseur.

Mme Flora GLOWACKI se présente/est nommée en tant que mandataire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le

Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : Après appel à candidatures, **D'ACCEPTER** ~~ou DE NE PAS ACCEPTER~~ Mme Hélène CARLIER régisseur de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 : Après appel à candidatures, **D'ACCEPTER** ~~ou DE NE PAS ACCEPTER~~ Mme Flora GLOWACKI mandataire de la salle polyvalente.

ARTICLE 3 : Au vu du montant de la régie, ~~DE DÉTERMINER~~ ~~ou DE NE PAS DÉTERMINER~~ de

taux d'indemnité de responsabilité au régisseur et au mandataire.

ARTICLE 4 : Au vu du montant de la régie, ~~D'IMPOSER ou~~ **DE NE PAS IMPOSER** de cautionnement au régisseur et au mandataire.

APPROBATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Conformément à l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal alloue au Maire et aux adjoints une indemnité de fonction.

Conformément à l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation.

L'Article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise le taux maximal des indemnités du Maire et des Adjointes.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire	
Votants	15	
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0	
Suffrages exprimés	15	
Pour	15	
Contre	0	Le Con- seil

Municipal, **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : ~~D'ATTRIBUER ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Monsieur le Maire le taux de 40,3 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ARTICLE 2 : ~~D'ATTRIBUER ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Madame la 1ère Adjointe le taux maximum de 10,7 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ARTICLE 3 : ~~D'ATTRIBUER ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Monsieur le 2ème Adjoint le taux maximum de 10,7 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ARTICLE 4 : ~~D'ATTRIBUER ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Madame la 3ème Adjointe le taux maximum de 10,7 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ARTICLE 5 : ~~D'ATTRIBUER ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Monsieur le 4ème Adjoint le taux maximum de 10,7 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le maire peut, en outre,

par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le
Con-
seil
Mu-

municipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : DE DONNER DÉLÉGATION ~~ou DE NE PAS DONNER DÉLÉGATION~~ à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat sur les points mentionnés ci-avant.

PERMANENCE DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de définir une permanence fixe concernant le secrétariat de mairie.

Les horaires seront fixés comme suit :

- Lundi de 18 heures 30 à 19 heures 30
- Mardi de 15 heures 00 à 17 heures 00
- Mercredi de 15 heures 00 à 18 heures 00
- Jeudi de 15 heures 00 à 17 heures 00
- Vendredi de 10 heures 00 à 12 heures 00

Une permanence téléphonique sera assurée dès 08 heures du matin en cas d'urgence.

Les demandes en dehors des heures de permanences seront à faire par mail : secretairedemairie@lieuvillers.eu

PERMANENCE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal le souhait de définir une permanence fixe concernant le Maire et les adjoints.

Une permanence sera assurée de 18 heures 30 à 19 heures 30 tous les Lundis. Pour tout autre horaire, cela se fera sur rendez-vous.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe qu'il n'a reçu aucune question.

Monsieur le Maire lève la séance à 23 heures 00. La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.